

CARMAT

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'EMISSION
D' ACTIONS ET/OU DE DIVERSES VALEURS MOBILIERES AVEC MAINTIEN
ET/OU SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

Assemblée générale du 25 avril 2013

(6^{ième}, 8^{ième}, 9^{ième}, 10^{ième}, 11^{ième} et 13^{ième} résolutions)

Lison Chouraki
13, rue Spontini
75016 Paris

PricewaterhouseCoopers Audit
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Lison Chouraki
13, rue Spontini
75016 Paris

PricewaterhouseCoopers Audit
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'EMISSION
D'ACTIONS ET/OU DE DIVERSES VALEURS MOBILIERES AVEC MAINTIEN
ET/OU SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

Assemblée générale du 25 avril 2013

(6^{ième}, 8^{ième}, 9^{ième}, 10^{ième}, 11^{ième} et 13^{ième} résolutions)

Aux Actionnaires
CARMAT
36, avenue de l'Europe
78140 Vélizy-Villacoublay

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par le Code de commerce et notamment les articles L. 225-135, L. 225-136, L. 225-138 et L. 228-92, nous vous présentons notre rapport sur les délégations de compétence sollicitées par le Conseil d'administration à l'effet de procéder à différentes émissions d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, avec possibilité de subdélégation au Directeur Général, la compétence à l'effet de procéder aux émissions suivantes et d'en fixer les conditions définitives et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription, étant précisé que ces présentes délégations priveraient d'effet les délégations de compétence décidées par l'Assemblée Générale du 28 avril 2011 :

- ✓Emission, en une ou plusieurs fois, sur le marché français et/ou international, en euros ou en monnaie étrangère ou en tout autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, par souscription soit en espèce soit par compensation de créances ou de tout autre manière, avec maintien du droit préférentiel de souscription (délégation proposée pour une durée de 26 mois par la 6^{ième} résolution),

✓Emission, en une ou plusieurs fois, sur le marché français et/ou international, en euros ou en monnaie étrangère ou en tout autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, par souscription soit en espèce soit par compensation de créances ou de tout autre manière, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit (i) de personnes physiques souhaitant investir en vue de bénéficier d'une réduction d'impôt sur la fortune dans le cadre de la « Loi TEPA » ou d'une réduction de l'impôt sur le revenu (article 199 terdecies-OA du code général des impôts), (ii) de sociétés investissant à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises afin de permettre à leurs actionnaires ou associés de bénéficier des réductions d'impôt susvisées et (iii) d'une catégorie de personnes englobant toutes personnes ayant une activité, rémunérée ou non, au service de la société à l'exclusion des personnes morales membres du conseil d'administration (délégation proposée pour une durée de 18 mois par la 8^{ième} résolution),

✓Emission par placement privé, dans la limite de 20% du capital par an (offre visée au II de l'article L.411-2 du code monétaire et financier), en une ou plusieurs fois, sur le marché français et/ou international, en euros ou en monnaie étrangère ou en tout autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, par souscription soit en espèce soit par compensation de créances ou de tout autre manière, avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaire (délégation proposée pour une durée de 26 mois par la 9^{ième} résolution).

✓Emission par offre au public, en une ou plusieurs fois, sur le marché français et/ou international, en euros ou en monnaie étrangère ou en tout autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, par souscription soit en espèce soit par compensation de créances ou de tout autre manière, avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaires (délégation proposée pour une durée de 26 mois par la 10^{ième} résolution),

Le nombre de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 6^{ième}, 8^{ième}, 9^{ième} et 10^{ième} résolutions pourra être augmenté au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15% de cette dernière, conformément aux conditions prévues à l'article L. 225-118 du Code de commerce, si vous adoptez la 11^{ième} résolution. Cette autorisation est valable pour une durée de 26 mois et devra être mise en œuvre dans les 30 jours de la clôture de la souscription de l'émission initiale.

Si vous adoptez la 13^{ième} résolution, le montant nominal de chacune et de l'ensemble des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder le montant de 60 000 Euros ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission au titre des 6^{ième} à 11^{ième} résolutions. Par ailleurs le montant nominal de chacune et de l'ensemble des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances ne pourra excéder le montant de 40 000 000 d'Euros ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission au titre de ces mêmes résolutions.

Il appartient à votre Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, le cas échéant, et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration. Nous rappelons notamment que pour les augmentations de capital prévues par les 8^{ième}, 9^{ième} et 10^{ième} résolutions, ce rapport précise que le prix d'émission des actions nouvelles devra être au moins égal à la moyenne des cours constatés lors des cinq dernières séances de bourse précédant sa fixation pondérée par les volumes, moyenne diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 30% et corrigée en cas de différence de date de jouissance.

Le montant du prix d'émission des titres à émettre n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées et, le cas échéant, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

CARMAT

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale du 25 avril 2013 (6^{ième}, 8^{ième}, 9^{ième}, 10^{ième}, 11^{ième} et 13^{ième} résolutions)

Page 4

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de ces autorisations par votre Conseil d'administration en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'attribution gratuite d'actions ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Neuilly-sur-Seine et Paris, le 5 avril 2013

Les commissaires aux comptes

Lison Chouraki



PricewaterhouseCoopers Audit



Pierre Riou
Associé